

Adopté, il permettra aussi aux sociétés de fiducie, par exemple, de consentir des prêts et, dussent-elles bénéficier de cette autorisation, les sociétés de fiducie, qui disposent d'une accumulation de fonds, et les autres institutions de prêts éventuellement intéressées à consentir des prêts aux petites entreprises, imposeraient peut-être un taux d'intérêt moins élevé que celui que les banques peuvent demander sous le régime de la loi. C'est pourquoi j'estime que l'amendement est parfaitement acceptable. Il étend la portée de la définition du terme «banque».

M. le président: Au fond, l'amendement que le député de Lévis cherche à présenter correspond à l'amendement proposé par le député de Laurier, qui a été rejeté cet après-midi. Je ne vois, entre les deux, qu'une différence d'ordre technique. En substance, c'est la même chose, et quoi qu'on dise pour souligner quelque différence, je ne peux que conclure que l'amendement est la répétition d'un autre sur lequel le comité s'est déjà prononcé. Je renvoie les honorables députés au commentaire 194 de Beauchesne, quatrième édition, qui se lit en partie comme il suit:

La Chambre ne peut être saisie d'un projet de motion ou d'un amendement qui serait en substance le même qu'une question déjà décidée, parce que, lorsqu'une proposition est soumise et adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être débattue de nouveau mais doit être considérée comme réglée par la Chambre.

Qu'on tente d'inclure les coopératives de crédit ou les caisses populaires à l'aide d'une modification à l'alinéa a) ou par l'adjonction de l'alinéa n) à l'article 2, j'estime que cela revient au même. Je déclare donc le présent amendement irrecevable.

M. Howard: Puis-je faire une proposition au sujet de l'alinéa c), qui définit une entreprise commerciale. Depuis le débat de cet après-midi, nous avons eu l'occasion de consulter des grammairiens et de rédiger un amendement dont la forme grammaticale, tout au moins, satisfera le ministre des Finances. Quant à décider si sa substance sera acceptable ou non, c'est une autre histoire. Sans doute le ministère des Finances nous a-t-il dit que, selon le ministre de la Justice, les associations coopératives sont, de fait, visées par le bill et répondent à la définition d'une entreprise commerciale, mais nous savons tous que les opinions du ministère de la Justice ne sont pas toujours acceptées par les tribunaux qui les interprètent et qui ont le dernier mot à dire lorsqu'il s'agit de déterminer le sens précis d'une loi. Cette situation s'est présentée bien des fois. Le ministère de la Justice exprime une opinion, et on découvre plus tard que le ministère faisait erreur.

Afin d'établir bien clairement que les associations coopératives sont assimilables à des entreprises commerciales aux fins de la présente mesure, je pense que nous devrions insérer dans le bill une disposition en ce sens, sans égard à ce que le ministère de la Justice a pu dire au ministre. Je regrette, mais je n'ai qu'un exemplaire de l'amendement que je désire proposer. Je vais le lire lentement afin que les honorables députés puissent suivre. Je propose:

Que l'alinéa c) de l'article 2 soit modifié à la 11^e ligne par l'adjonction d'une virgule après le mot «bénéfice», et par l'insertion, entre les mots «bénéfice» et «lorsque», des mots suivants: «et comprend une association coopérative.»

L'alinéa c) se lirait donc comme il suit:

«Entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice, et comprend une association coopérative lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprise...»

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter longtemps pour faire insérer cela dans le bill. Le ministre des Finances reconnaît que cette disposition devrait y être, et il dit que le ministère de la Justice lui a dit qu'elle y est implicitement. Cependant, nous savons que le ministère de la Justice n'est pas infallible et qu'il s'est déjà trompé. Cet amendement est de nature à clarifier l'article et à en assurer l'application aux associations coopératives auxquelles nous sommes tous favorables et que nous voulons encourager. Je pense que le ministre des Finances reconnaîtra le bien-fondé du présent amendement.

L'hon. M. Fleming: Je ne le reconnais nullement. Il est parfaitement superflu. Le bill dans sa forme actuelle est tout à fait clair à cet égard. La déclaration que j'ai faite à la Chambre à l'étape du projet de résolution, et que j'ai répétée cet après-midi, établit plus que clairement que les coopératives bénéficient des avantages de cette mesure. Cette opinion ne repose pas uniquement sur mon interprétation du libellé du bill; elle est fondée sur l'interprétation du ministère de la Justice. Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je choisirai, à cet égard, l'opinion du ministère de la Justice de préférence à l'opinion et aux doutes qu'il a exprimés. L'opinion du ministère de la Justice ne laisse aucun doute à cet égard et il s'ensuit que l'amendement est assurément redondant.

M. Crestohl: J'aurais une question à poser au ministre. Je ne saisis pas trop: selon l'opinion du ministère de la Justice, les coopératives de crédit peuvent-elles devenir des prêteurs ou peuvent-elles simplement bénéficier des avantages de la loi?